

	thématique	Date de saisine	Date de réponse
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – UD95	Urbanisme		3/08/2022
	Recevabilité du dossier de demande d'autorisation	2/08/2022	8/12/2022
Enedis – électricité en réseau	urbanisme	non précisé	11/08/2022
Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)	urbanisme	non précisé	9/08/2022
CYO	urbanisme	non précisé	22/08/2022
Direction immobilière Ile-de-France de la SNCF	ligne de chemin de fer	2/08/2022	30/08/2022
Communauté d'Agglomération de Cergy – Pontoise (CACP)	urbanisme	2/08/2022	12/09/2022
Communauté d'Agglomération de Cergy – Pontoise (CACP)	gestion des eaux pluviales	2/08/2022	25/08/2022
Communauté d'Agglomération de Cergy – Pontoise (CACP)	gestion des déchets	2/08/2022	7/09/2022
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	prévention et lutte contre les incendies	13/07/2022	2/09/2022
		2/08/2022	22/09/2022
		6/10/2022	2/12/2022
Agence régionale de santé (ARS)	aspects sanitaires	13/07/2022	23/08/2022
Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	environnement	13/07/2022	1/12/2022

Les observations du SDIS et de l'ARS ont été émises avant qu'ait été jugé recevable et complet le dossier. Elles sont néanmoins intégrées au dossier.

4.1.1 Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe

La MRAe émet plusieurs recommandations :

- Demande de précisions sur les matériaux utilisés pour la structure, le type de chauffage retenu, l'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols / état initial :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire mentionne qu'il a pris parti de certifier les bâtiments BREEAM à un niveau « excellent avec un score > 70% ».

Le type de chauffage n'a pas été précisé : le choix n'est pas encore fait et l'utilisation de la géothermie est envisagée. Le dossier ne dit pas si le réseau de chauffage urbain de CENERGY est capable de répondre à la demande de SIGMA CERGY-PONTOISE.

Le différentiel de surface imperméabilisée par rapport à l'existant est limité à 3%. Ce qui est acceptable.

- Limiter autant que possible le nombre de places de stationnement VL :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que le nombre de places de parking VL est défini en application du règlement de la zone UJ « normes de stationnement ». La perméabilisation des 429 places se fera par la mise en place de solutions drainantes. Les éléments fournis répondent à la question.

- Réviser l'étude d'impact afin de ne pas créer de confusion concernant les sources d'énergie qui seront distribuées au public :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Réponse a été donnée : le projet de la station-service de carburants alternatifs a été précisé dans l'étude d'impact. La demande de PC est prévue au 1^{er} trimestre 2023. Il doit s'agir d'une station-service destinée aux PL des acteurs économiques du territoire, station-service inscrite à l'inventaire des projets du Plan Régional Hydrogène de l'Île-de-France.

- Compléter l'analyse des solutions alternatives et la justification des choix retenus :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire confirme l'ajout du § 6.2 à l'étude d'impact.

- Préciser pourquoi le projet ne prévoit pas un raccordement à l'infrastructure ferroviaire qui le borde :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que la réponse précise que le projet est conçu de manière à pouvoir se raccorder à la ligne de fret ferroviaire via l'embranchement déjà implanté en direction de la société SPL MATERIAUX située au Nord du parc logistique projeté. A ce jour, un seul potentiel client est intéressé au raccordement du site au réseau ferré.

- Confirmer le maintien de l'accès au parc par la rue du Gros Murger pendant les horaires d'activité :

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'accès au site par la rue du Gros Murger est prévu. Cet accès permet de se rendre à la gare de Saint-Ouen-l'Aumône Liesse.

- Présenter les stratégies mises en œuvre pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les ambitions du pétitionnaire sur ce thème sont mentionnées au chapitre 3.1.1 de l'étude d'impact et reprises dans son mémoire en réponse au PV de synthèse de l'enquête.

- Préciser les mesures de protection envisagées pour limiter la pollution sonore à la source :

Commentaire du commissaire enquêteur :

La société SIGMA CERGY-PONTOISE s'engagera dans une certification WELL, standard de construction basée sur la santé et le bien-être des employés.

- Apporter des compléments sur les modalités de suivi visant à vérifier l'efficacité des mesures de réduction des pollutions sonores et atmosphériques :

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact a été modifiée pour y ajouter les valeurs de références retenues par l'OMS pour la pollution atmosphérique.

Les émissions sonores diffusées à l'intérieur des bâtiments ne seront pas perçues à l'extérieur et l'exploitant fera réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des émissions sonores afin de s'assurer qu'elles ne sont pas supérieures aux limites admises.

Le pétitionnaire s'est engagé à établir une mesure d'état « 0 » de la qualité de l'air afin de mettre en œuvre un plan de contrôle de la qualité de l'air.

▪ Présenter d'avantage de vues du projet :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier a été complété en ce sens.

▪ Intégrer dans l'étude des dangers les réponses aux recommandations du SDIS 95 du 2 septembre 2022) :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le SDIS 95 a émis un avis complémentaire le 2 décembre 2022. L'ensemble des recommandations ont été prises en compte dans l'étude de dangers et l'étude d'impact.

▪ Etudier l'impact du flux thermique vis-à-vis de l'environnement concerné au nord (présence de voies ferrées et d'axes routiers) :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans le cas d'un incendie dans une cellule, le flux thermique de 5kW/m² reste contenu dans les limites de la propriété.

Les fumées provoquées par un incendie impacteront les circulations routière et ferroviaire. Une consigne sera mise en place dans le PDI et communiqué au SDIS 95 et aux entités en charge des réseaux routier et ferroviaire.

▪ Préciser la disponibilité réelle du réseau public d'adduction d'eau et la situation du bassin de rétention dans le cas d'une sécheresse caractérisée en Ile-de-France :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les essais réalisés à 2 reprises sur le réseau montrent que le débit est < 540 m³/h demandés. Afin d'obtenir au moins 1/3 des besoins, deux réserves de 360 m³ ont été ajoutées sur le site (indiquées sur le plan PC2c de la demande de permis de construire – à proximité du bâtiment LOG).

A la demande du SDIS, une troisième réserve pompier de 360 m³ a été ajoutée entre les bâtiments CEM1 et CEM2 car les 2 autres sont trop éloignées de ces bâtiments.

▪ Préciser les impacts de la phase chantier sur la faune et la flore :

Commentaire du commissaire enquêteur :

La charte « chantier respectueux de l'environnement sera mise en application ; elle a été ajoutée en annexe 6 à l'étude d'impact.

De même la rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement prendra en compte les enjeux environnementaux durant le déroulement des travaux du chantier.

Un éclairage adéquat permettra de limiter les émissions lumineuses vers le ciel.

▪ Inventorier les déchets générés par la démolition des bâtiments existants et de leurs voiries :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Un audit de pré-démolition a permis d'identifier la nature des déchets et leurs volumes. Le projet vise un taux de valorisation des déchets > 75% en masse. La traçabilité sera centralisée pour assurer un suivi global de la gestion des déchets.

- Réaliser le bilan carbone et énergétique du projet et décrire l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture et les mesures de prévention du risque incendie qu'ils peuvent générer. Bilan prévisionnel de la production d'électricité :

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire dit ne pas pouvoir établir un bilan carbone précis à ce stade de développement du projet. Il estime, néanmoins, pouvoir dire que les objectifs sont de 140 kg CO₂/m² pour la partie énergie des bureaux et de 600 kg CO₂/m² pour la construction.

L'objectif de l'entrepôt est de 500 kg CO₂/m².

L'éclairage naturel au maximum des bâtiments est privilégié.

L'installation des panneaux photovoltaïques se fera sur environ 40% de la surface couverte (le plan PC4 mentionne 48%). Je note que c'est au-delà des obligations légales de 30% (arrêté du 5 février 2020). Le pétitionnaire ne peut fixer à ce moment la quantité d'électricité produite.

Même s'il manque quelques renseignements, l'ensemble des recommandations exprimées par la MRAE ont fait l'objet d'une réponse, souvent avec détails, dans le mémoire en réponse du pétitionnaire identifié « Mémoire en réponse – MRAE ».

4.1.2 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT)

Dans son avis sur la demande de permis de construire daté du 3 août 2002, la DRIEAT n'émet pas d'observation particulière car la DDAE est en cours d'instruction. Dans son rapport du 8 décembre 2022, la DRIEAT d'Ile-de-France a noté que :

- le dossier d'enquête d'origine est recevable. Il comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par le code de l'environnement
- les installations décrites dans le dossier relèvent pour l'essentiel du régime de l'autorisation (3 rubriques), de l'enregistrement (1 rubrique) et de la déclaration (14 rubriques),
- 4 autres rubriques concernent des stockages de produits non classés car les quantités stockées seront inférieures aux seuils de déclaration,
- le projet ne relève pas d'un régime SEVESO,
- les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet. Les sources de dangers ont été identifiées,
- une analyse préliminaire des risques permet d'identifier les phénomènes dangereux retenus,
- l'étude de dispersion des toxiques permet de conclure que les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées d'incendie ont toutes les chances de se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours,
- le risque des phénomènes dangereux est considéré comme acceptable,
- les modélisations flumilog montrent que les durées d'incendie dans les cellules des bâtiments de stockage seraient inférieures à 4 heures et ne présenteraient pas d'effet hors site, sachant que chaque cellule sera équipée de murs coupe-feu 4 heures au niveau des murs séparatifs des cellules de stockage,

4.1.3 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Dans son avis donné le 2 septembre 2022, le SDIS95, après analyse des risques et dangers, précise 25 demandes d'aménagement/recommandations. Il a complété son avis le 2 décembre 2022.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire a répondu, point par point aux 25 recommandations initiales du SDIS 95 dans son mémo de 11 pages de septembre 2022.

En réponse à ce mémoire en réponse, le SDIS 95 a émis 4 nouvelles recommandations le 2 décembre 2022. Le pétitionnaire a indiqué dans son mémoire en réponse à la MRAe que les remarques du SDIS 95 avaient été prises en compte dans l'étude des dangers et l'étude d'impact.

4.1.4 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

En réponse à l'avis de l'ARS daté du 23 août 2022, le pétitionnaire révisé le document B27 du dossier en septembre 2022.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire a répondu aux demandes de l'ARS, point par point, en précisant notamment qu'il appliquera les différentes réglementations en lien avec la réglementation applicable au bruit de chantier.

Il précise également que tout sera mis en œuvre pour maintenir les ouvrages de gestion des eaux en bon état.

Durant la phase de chantier, le patrimoine arboré existant sera préservé.

4.1.5 L'étude d'impact

L'étude a été réalisée par le conseil en environnement B27.

En préambule à l'étude d'impact, le bureau d'étude, dans la note de présentation non technique, explique la légitimité de l'implantation du parc (critères de choix du site), le fonctionnement du parc logistique et le classement administratif du site en fonction de la nomenclature des ICPE.

L'évaluation environnementale porte sur :

- Les eaux et le sol :

Le parc logistique sera à l'origine de rejets aqueux tel que les eaux usées et les eaux pluviales. Les premières seront raccordées au réseau intercommunal existant de la SIARP. La collecte des eaux pluviales se fera par deux réseaux reprenant les eaux de toiture des bâtiments et les eaux de voiries/parkings dont la gestion de la pollution éventuelle sera faite par trois bassins de récupération dont l'un (n°4) est étanché par une membrane et est dimensionné pour retenir les eaux d'incendie. Le bassin n°5 qui est équipé de séparateur d'hydrocarbure gère les eaux de pluie hors périmètre ICPE.

Les hydrocarbures sont traités par phyto remédiation pour les bassins ce qui permet de les végétaliser.

- La qualité de l'air :

Le parc logistique représente peu de risque de pollution de l'air. Les seuls rejets sont ceux liés à l'échappement des véhicules (PL et VL) qui transiteront sur le site ainsi qu'au dégagement d'hydrogène dans les locaux de charge des batteries.

Pour limiter la pollution due aux PL, leur vitesse sera limitée et les moteurs seront arrêtés lors des chargements et déchargements.

- Le climat :

Les bâtiments sont conçus pour être performants en terme d'efficacité énergétique (réglementation RT 2020).

L'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture est prévue sur 48% de la surface des toitures.

La décarbonatation des PL sera encouragée par l'implantation (en cours d'étude) d'une centrale de distribution d'énergie renouvelable ; gaz naturel liquéfié, électricité et hydrogène.

▪ La biodiversité (faune et flore) :

L'habitat ne présente aucun enjeu compte tenu de l'existant.

L'incidence sur la flore est considérée comme faible. Les dispositions retenues sont conformes au règlement du PLU de la zone. La végétation existante sera maintenue et sa masse renforcée tout en développant la biodiversité par la diversification des essences. La surface en espaces verts est de 71 954 m² ce qui représente 26,3% du parc.

Il n'y a pas de nécessité de mettre des mesures en place pour protéger la flore.

L'incidence sur l'avifaune est considéré comme modéré et ne nécessite pas de mesures d'évitement/réduction/compensation. Pas d'espèces protégées recensées.

19 espèces d'oiseaux ont été recensés ; tous sont communs voire très communs.

L'incidence sur les mammifères, chiroptères et reptiles est considérée comme faible. L'incidence est nulle sur les amphibiens non présents sur le site.

▪ Les espaces naturels protégés et sites classés :

Les incidences sur le site Natura 2000 présent dans un rayon de 20 km sont nulles.

La ZNIEFF I la plus proche se situe à 4 km au sud du site.

L'emprise du projet n'est pas située dans le Parc naturel régional du Vexin, situé à 4 km au nord.

Le parc n'est pas dans un corridor écologique

Le terrain ne se situe pas dans le périmètre de protection des sites classés les plus proches.

▪ Le bruit :

Des mesures ont été effectuées pour caractériser l'environnement sonore initial.

Sur le site, qui se trouve à proximité d'un réseau routier important, les nuisances sonores auront pour origine unique les moteurs des véhicules et les avertisseurs sonores de recul des chariots élévateurs. Comme ces derniers se déplaceront essentiellement à l'intérieur des bâtiments, leurs émissions sonores ne seront pas perçues à l'extérieur.

La configuration étudiée respecte la réglementation acoustique.

▪ Le trafic routier :

La spécificité du site et son fonctionnement en horaires décalés (2 x 8) amèneront un trafic décalé par rapport aux heures pleines matin et soir. L'impact en terme de trafic routier sera faible.

L'effet du projet est relativement faible sur le fonctionnement du giratoire entre la RN184 et la rue du Bas Noyer (accès principal du site).

Idem sur le fonctionnement du giratoire de l'avenue du Gros Chêne et de l'avenue des Bellevues.

L'accès à l'entrée principale par l'avenue du Gros Chêne (carrefour) pourra être compliqué aux heures pleines de circulation sur l'avenue ; l'aménagement d'un giratoire (à l'étude) devra tenir compte du rayon de giration des PL.

▪ Les déchets :

Les déchets produits (emballages, papier, carton, plastique, palettes usagées) seront gérés par un prestataire de service privé à l'intérieur du site. Gestion interne avec mise en place de contenants destinés à recueillir les différents types de déchets produits avec un tri à la source.

Une zone de dépôt des containers avant enlèvement est prévue au droit de chaque bâtiment, et sur chaque façade.

4.1.6 Analyse des effets du projet

D'une manière générale, le projet n'a pas d'effet sur les différents points étudiés dans l'étude d'impact.

Incidence sur :	Effet	Remarques
Ressource en eau		
Eau potable	Aucun	Raccordement au réseau CYO
Eaux usées	Aucun	Réseau séparatif des eaux usées et pluviales
Eau d'incendie	Aucun	Dimensionnement du réseau en accord avec le SDIS
Qualité de l'air	Aucun	Seuls rejets sont dus aux échappements des PL
Climat	Aucun	Meilleure isolation du bâti – électricité photovoltaïque
Pollution des sols	Aucun	Gestion des eaux pluviales et bassin rétention eaux incendie Bassins de récupération de type filtrant avec séparateur pour les hydrocarbures.
Faune	Très faible	Pollution lumineuse réduite (faune nocturne)
Flore	Aucun	Aucune espèce protégée n'a été identifiée
Natura 2000 et ZNIEFF	Aucun	
Bruit et Vibrations	Aucun	Vitesse réduite sur le site – stationnement avec moteur à l'arrêt Pas d'équipement générateur de vibration
Trafic	Aucun	Ecart de trafic sera minime par rapport à la situation actuelle Aménagement du carrefour de l'entrée à prévoir
Paysage	Aucun	Volumétrie des bâtiments a été optimisée et organisée autour de la fonction du parc (logistique). Expression des façades s'exprime avec sobriété.
Environnement culturel	Aucun	Le projet est suffisamment éloigné des monuments historiques
Santé, salubrité publique	Aucun	Pas de procédé industriel générateur de bruit Pas d'utilisation d'eau industrielle Gestion des eaux usées et pluviales en réseaux séparés.
Effets cumulés	Aucun	Aucun effet cumulé ne peut être mis en évidence selon la thématique.

4.1.7 Solutions de substitution

Le bâtiment existant ne se prête plus aux activités logistiques actuelles en raison de son manque de hauteur et de la difficulté à respecter les normes ICPE, particulièrement en terme de résistance des matériaux en cas d'incendie.

L'accessibilité du site au réseau routier, N184 et A15 puis A115 et A16, est un atout.

Le terrain, par sa situation géographique et sa superficie, a le potentiel pour accueillir un projet de cette dimension d'autant plus qu'il n'existe pas de terrain disponible dans le secteur. Les études menées en amont n'ont pas permis d'identifier un site pouvant être requalifié ou optimisé pour la réalisation d'un projet de la même envergure.

La création du parc logistique permet de tirer partie de la grande taille du foncier et de pérenniser entre 800 et 1600 emplois qualifiés sur le bassin d'emplois de la CACP.

4.1.8 Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé ont été étudiées.

- L'eau : évitement en phase d'exploitation
Limiter la consommation d'eau potable et par conséquent le volume d'eau usée.
Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.
Vérification de l'absence de polluant par des mesures adaptées.
Bassins de récupération des eaux de pluie dimensionnés pour pluie vingtennale, avec séparateur d'hydrocarbure pour les eaux de voiries et confinement pour les eaux incendie.
- Les déblais et remblais de chantier : réduction et évitement en phase de travaux
Eviter /limiter la propagation d'espèces envahissantes et la destruction des sols et des espaces verts existants.
Ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux superficielles.
Récupération et stockage identifié des déchets dangereux (huile de vidange, graisse, chiffons, laitance de ciment ...).
Gestion des déchets de chantier par un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) avec suivi et traçabilité des déchets produits.
- Les déchets : réduction en phase d'exploitation
Les déchets dangereux seront produits en petite quantité (batteries et boues des séparateurs d'hydrocarbures-
Tous les déchets seront stockés dans des conditions adaptées, enlevés et traités par des sociétés spécialisées. Les déchets seront triés.
Dans la mesure du possible, les livraisons sur palettes se feront par palettes consignées.
- Le bruit et l'air : réduction en phase travaux et en phase exploitation
Evacuer les déblais de chantier en dehors des heures de pointe dans la mesure du possible.
Plan de circulation des engins de chantier.
Respect de la limitation de vitesse à l'intérieur du par cet arrêt obligatoire des moteurs des PL pendant les périodes de stationnement.
- Le trafic : réduction
Livraison et évacuation durant la phase chantier en dehors des heures de pointe dans la mesure du possible.
Aménagement du carrefour situé à l'entrée du parc pour limiter l'impact sur le trafic de l'avenue du Gros Chêne.
- La faune et la flore : réduction
Réduction de la pollution lumineuse en évitant l'usage de lampes à mercure.
Instaurer un système avec minuterie et/ou détecteur de présence.
Adaptation de la gestion des espaces verts pour prendre en compte les enjeux environnementaux (faune et particulièrement les oiseaux).
- Paysage et milieux naturels : réduction

Apporter un traitement paysager à l'aménagement du parc logistique pour améliorer son insertion dans l'environnement local. Choisir des végétaux adaptés au climat de la région.

Assurer le remplacement des végétaux morts.

4.1.9 Synthèse des avis des communes concernées par l'enquête publique

Conformément au contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, et à l'article 6 en particulier, les conseils municipaux des sept communes susvisées étaient invités à se prononcer sur les présentes demandes d'autorisation environnementale et de construire.

Sont concernées par cette demande les sept communes qui se trouvent dans le rayon d'affichage de 2 km.

Certaines communes n'ont pas répondu dans les délais indiqués à l'article 6 de l'arrêté préfectoral (15 jours au plus tard après la clôture). Leurs avis sont donc :

- par défaut, favorables au projet,
- même bien informées, indifférentes au projet,
- en aucun cas, opposées au projet.

Une seule commune concernée par l'enquête publique unique a émis un avis défavorable.

<i>Communes</i>	<i>Date de la délibération</i>	<i>Avis</i>		<i>Commentaires</i>
Cergy	-	NE		Pas d'avis émis.
Conflans-Sainte Honorine	-	NE		Pas d'avis émis.
Eragny-sur-Oise	-	NE		Pas d'avis exprimé, seulement des réserves.
Herblay-sur-Seine	-	NE		Pas d'avis émis.
Pierrelaye	-	NE		Pas d'avis émis.
Pontoise	23 mars	-	D	La commune a pris en compte la réponse du pétitionnaire aux observations de la MRAe mais considère que les risques susceptibles d'être induits par l'activité peuvent générer des effets sur l'environnement notamment sur le territoire de Pontoise situé à proximité du site.
Saint-Ouen-l'Aumône	30 mars	F	-	Avis favorable émis avec demande pour que soient prises en compte 5 mesures « de sécurité ».

F : avis favorable ; D : avis défavorable ; NE : avis non exprimé

Le commissaire enquêteur a pris note de ces informations.

4.1.10 Analyse de l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône

Directement concernée puisque le projet SIGMA Cergy-Pontoise se situe essentiellement sur le territoire communal de Saint-Ouen-l'Aumône, le conseil municipal de la commune a donné son avis dans les délais fixés à 6 de l'arrêté préfectoral n° IC-23-003 portant ouverture d'enquête publique unique (projet SIGMA CERGY-PONTOISE).

Après délibération le 30 mars 2023, le conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône a donné un avis favorable (31 voix pour et 2 voix contre) au projet présenté par SIGMA. Le conseil municipal demande en particulier que :

- soit consolidée l'étude du trafic en prenant en compte l'aménagement en cours de la ZAC Liesse II (étendue sur 45,6 ha) où 620 logements sont programmés à l'horizon 2027-2030,
- l'accès au site par la rue du Gros Murger soit interdite aux PL afin d'éviter tout report de trafic vers le quartier du Liesse (à dominante résidentielle),
- les PL qui sortent du site soient dans l'obligation de tourner à droite sur l'avenue du Gros Chêne pour rejoindre la RN184,
- soient prises toutes les mesures pour réduire les émergences sonores éventuelles.

Je prends note des demandes exprimées et les partage. Pour ce qui est de la demande d'interdire aux PL qui sortent du site SIGMA de tourner à droite dans l'avenue du Gros Chêne, il me semble que c'est de la responsabilité de la CACP de poser les panneaux nécessaires sur la voirie. Bien évidemment, la mise en place de panneaux rappelant cette interdiction pourra être utilement réalisée à l'intérieur du parc logistique.

4.1.11 Analyse de l'avis émis par le conseil municipal d'Eragny-sur-Oise

Je prends note de la délibération du conseil municipal d'Eragny-sur-Oise qui s'est tenu le 6 avril 2023. Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet des réserves sur les conséquences en termes d'environnement et de sécurité et demande que des études de trafic routier soient menées afin de mesurer l'impact du projet sur ce trafic, notamment sur la RN184.

Le conseil municipal d'Eragny-sur-Oise s'interroge sur le fonctionnement à terme de la RN184 et de l'avenue du Gros Chêne.

Je remarque que la totalité des remarques et réserves de la commune portent sur le trafic routier local. Le conseil municipal n'exprime pas d'avis ; favorable ou défavorable.

4.1.12 Analyse de l'avis émis par le conseil municipal de Pontoise

Je prends note de l'avis défavorable émis et de la motivation donnée par le conseil municipal de la commune de Pontoise.

Toutefois, je remarque que le conseil municipal a bien pris en compte le mémoire en réponse du pétitionnaire aux recommandations de la MRAe. Mais pas celui en réponse aux remarques et demandes du SDIS dont le conseil municipal de Pontoise ne fait pas mention.

Je considère que le principal risque généré par l'activité de SIGMA serait un incendie dans la cellule de stockage de produits répondant à la rubrique 1510. Cette cellule est située au nord du site, à proximité de terrains actuellement non aménagés et peu fréquentés. D'autre part, cette cellule (comme l'ensemble du site SIGMA) se situe à environ 500 m des limites de la commune de Pontoise (avec la rivière Oise entre les deux). Le flux thermique, en cas d'incendie, sera contenu dans les limites du site SIGMA et n'impactera pas la commune de Pontoise. (cf page 25 du mémoire en réponse à la MRAe).

Concernant les observations de la MRAe sur le nombre de places de parking, leur artificialisation et les réseaux de circulation douce, je considère que le pétitionnaire y a répondu. De plus les réseaux de circulation douce ne sont pas de sa compétence : c'est à la CACP de l'organiser.

Compte-tenu des deux mémoires en réponse du pétitionnaire aux remarques de la MRAe et du SDIS, je considère que les craintes et l'avis défavorable exprimés par le conseil municipal de Pontoise ne sont pas fondés.

4.2 Pétitions reçues

Aucune pétition reçue.

4.3 Courriels reçus

Aucun courriel reçu.

4.4 Contributions reçues sur le registre dématérialisé

Dix contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé. Soit moins de 1 % des visiteurs.